

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2026

Le 16 janvier 2026

AFFAIRE DU « ZHENG HE »

(LUXEMBOURG c. MEXIQUE)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 59 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président du Tribunal du 8 août 2024, du 3 février 2025, du 30 octobre 2025, et du 12 décembre 2025,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par ordonnance du 8 août 2024, le Président du Tribunal a fixé au 10 février 2025 et au 11 août 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire du Luxembourg et du contre-mémoire du Mexique ;

2. Considérant que, par ordonnance du 3 février 2025, le Président du Tribunal a reporté au 24 mars 2025 et au 3 novembre 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire du Luxembourg et du contre-mémoire du Mexique ; et considérant que le mémoire du Luxembourg a été déposé dans le délai ainsi prorogé ;
3. Considérant que, par ordonnance du 30 octobre 2025, le Président du Tribunal a reporté au 15 décembre 2025 le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire du Mexique ;
4. Considérant que, par ordonnance du 12 décembre 2025, le Président du Tribunal a reporté au 19 janvier 2026 le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire du Mexique ;
5. Considérant que, par lettre conjointe en date du 14 janvier 2026, reçue au Greffe du Tribunal le 15 janvier 2026, l'agent du Luxembourg et l'agent du Mexique ont déclaré que « les Parties sont convenues de prier respectueusement le Tribunal de proroger de huit semaines », jusqu'au 16 mars 2026, le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire du Mexique ;
6. Considérant que, dans la même lettre, les agents des Parties ont informé le Tribunal que la demande est présentée « conformément à [...] la lettre d'entente établie officiellement le 28 octobre 2025 par les Parties, et afin de poursuivre la mise en œuvre » de la feuille de route « visant à aboutir à une solution complète et définitive de la situation du navire « Zheng He » » ;
7. Estimant que la demande de prorogation de délai est suffisamment justifiée ;

LE PRÉSIDENT

Compte tenu de l'accord des Parties,

Reporte au 16 mars 2026 la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire du Mexique ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le seize janvier deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Luxembourg et au Gouvernement du Mexique.

Le Président



Tomas HEIDAR

La Greffière



Ximena HINRICHES OYARCE